



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 4245

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation defavorable de certaines personnes titulaires d'une pension d'invalidite par rapport aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, une personne qui s'est vu ouvrir par la COTOREP le droit a l'AAH, mais qui ne perçoit pas cette allocation puisqu'elle est titulaire d'une pension d'invalidite d'un montant equivalent non cumulable, ne peut pas beneficier du droit a « l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome a domicile des personnes adultes handicapées » créée par l'arrete du 29 janvier 1993 et reservee a celles qui perçoivent l'AAH. De meme, elle ne peut pas beneficier de l'exoneration de la taxe fonciere sur les proprietes baties, afferente a l'habitation principale, également reservee aux titulaires de l'AAH. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles mesures elle envisage de prendre pour remedier a une situation aussi inequitable.

Texte de la réponse

La creation de l'aide forfaitaire a l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant a domicile correspondait a l'objectif de faire beneficier d'une aide supplementaire les personnes handicapées subissant des frais supplementaires lies a un logement independant et remplissant trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage de vieillesse ou d'invalidite ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidite obeit a des regles de meme nature puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de deuxieme et de troisieme categories, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue lors de sa creation aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du fonds special d'invalidite. Par ailleurs, il convient d'indiquer que si seuls les titulaires de l'AAH peuvent beneficier de l'exoneration de taxe fonciere sur les proprietes baties, les titulaires d'une pension d'invalidite non imposables peuvent beneficier d'une exoneration de taxe d'habitation. De plus, les titulaires de pension d'invalidite peuvent beneficier d'un abattement fiscal de 9 120 francs si leur revenu net global n'excede pas 56 400 francs et de 4 560 francs, si leur revenu net global est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs cet abattement etant double si leur conjoint est également invalide ou age de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces differents elements et des contraintes budgetaires actuelles, aucune extension du benefice de l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome des personnes handicapées et de l'exoneration de la taxe fonciere sur les proprietes baties aux titulaires d'une pension d'invalidite n'est actuellement en preparation.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4245

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2150

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4587